

Allan W. Shalansky, on his own behalf and on behalf of all members of the Saskatchewan Union of Nurses, Local 105; and Saskatchewan Union of Nurses, Local 105, of the City of Regina, in the Province of Saskatchewan *Appellants*;

and

The Board of Governors of the Regina Pasqua Hospital, of the City of Regina, in the Province of Saskatchewan *Respondent*.

File No.: 17162.

1983: March 2; 1983: March 24.

Present: Laskin C.J. and Dickson, Estey, McIntyre and Wilson JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR SASKATCHEWAN

Labour law — Collective agreement — Consensual arbitration — Judicial review — Principles governing judicial review of consensual arbitration.

This appeal involved the reviewability of an award of a consensual arbitration board charged to interpret and apply certain provisions of a collective agreement. The Board upheld the employer's position as to the appropriate method of calculating an agreed upon salary increase. The lower courts sustained the Board's award. At issue was the test to be applied in reviewing the Board's decision. Respondent argued that the Board considered a specific point of law, and therefore, its award was immunized. Appellants contended the matter was a general point of law, with reviewability on whether or not the collective agreement could reasonably support the Board's interpretation.

Held: The appeal should be dismissed.

The matter involved a general question of construction of the collective agreement. The suggestion of reviewable error of law in consensual arbitration disappears once it is accepted that there are two reasonable interpretations. The Board here was presented with two reasonable interpretations and was entitled to choose the one it did. A third category relating to consensual

Allan W. Shalansky, en son nom et aux noms de tous les membres du Saskatchewan Union of Nurses, Local 105; et Saskatchewan Union of Nurses, Local 105, de la ville de Regina, province de la Saskatchewan *Appellants*;

et

The Board of Governors of the Regina Pasqua Hospital, de la ville de Regina, province de la Saskatchewan *Intimé*.

N° du greffe: 17162.

1983: 2 mars; 1983: 24 mars.

Présents: Le juge en chef Laskin et les juges Dickson, Estey, McIntyre et Wilson.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA SASKATCHEWAN

Droit du travail — Convention collective — Arbitrage consensuel — Contrôle judiciaire — Principes régissant le contrôle judiciaire d'un arbitrage consensuel.

Ce pourvoi porte sur le caractère révisable de la sentence d'un tribunal d'arbitrage consensuel chargé de l'interprétation et de l'application de certaines dispositions d'une convention collective. Le tribunal d'arbitrage a donné raison à l'employeur quant à la méthode applicable au calcul d'une augmentation de salaire convenue entre les parties. Les cours d'instance inférieure ont confirmé la sentence du tribunal d'arbitrage. Le litige porte sur le critère applicable à la révision de la sentence du tribunal d'arbitrage. L'intimé a soutenu que le tribunal d'arbitrage s'était prononcé sur une question de droit précise et que, en conséquence, sa sentence était à l'abri de toute révision. Les appelants ont soutenu qu'il s'agissait d'une question générale d'interprétation dont le caractère révisable dépendait de la réponse à la question de savoir si l'interprétation adoptée par tribunal d'arbitrage pouvait raisonnablement découler de la convention collective.

Arrêt: Le pourvoi est rejeté.

Il s'agit d'une question générale d'interprétation d'une convention collective. La suggestion qu'il puisse y avoir une erreur de droit révisable dans un arbitrage consensuel n'est plus fondée dès qu'on admet qu'il y a deux interprétations raisonnables. Le tribunal d'arbitrage avait à se prononcer entre deux interprétations raisonnables et il pouvait opter pour celle qu'il a choisie. Une

arbitration—reference to an arbitrator involving construction of a collective agreement—was unnecessary.

F. R. Absalom, Ltd. v. Great Western (London) Garden Village Society, Ltd., [1933] A.C. 592; *Bell Canada v. Office and Professional Employees' International Union*, [1974] S.C.R. 335; *Metropolitan Toronto Police Association v. Metropolitan Board of Commissioners of Police*, [1975] 1 S.C.R. 631; *Volvo Canada Ltd. v. U.A.W., Local 720*, [1980] 1 S.C.R. 178, referred to.

APPEAL from a judgment of the Saskatchewan Court of Appeal (1982), 15 Sask. R. 253, dismissing an appeal from the judgment of Noble J. sustaining an arbitration board's award. Appeal dismissed.

Wayne McIntyre, for the appellants.

Ronald L. Barclay, Q.C., for the respondent.

The judgment of the Court was delivered by

THE CHIEF JUSTICE—This appeal from a judgment of the Saskatchewan Court of Appeal, affirming a judgment of Noble J., involves the reviewability of an award of a consensual arbitration board, charged to interpret and apply certain monthly salary and hourly rate provisions of a collective agreement between nurses and their hospital employer. The arbitration board by a majority upheld the position of the hospital as to the appropriate method of calculating an agreed upon general six per cent increase for both salaried nurses and hourly paid nurses. Noble J. sustained the award, as did Bayda C.J.S., speaking for the Court of Appeal, although in his opinion the construction advanced by the appellant Union was the correct one.

The issues raised by the appellant were founded on a long-time arbitral distinction in consensual arbitration between a reference to arbitration of a specific question of law and a general reference in the course of which a question or questions of law arise. It was the appellant's contention that there was here only a general question of construction

troisième catégorie relative à l'arbitrage consensuel, le renvoi à un arbitre qui porte sur l'interprétation de la convention collective, n'est pas nécessaire.

Jurisprudence: *F. R. Absalom, Ltd. v. Great Western (London) Garden Village Society, Ltd.*, [1933] A.C. 592; *Bell Canada c. Office and Professional Employees' International Union*, [1974] R.C.S. 335; *Metropolitan Toronto Police Association c. Bureau des Commissaires de Police de la Région métropolitaine de Toronto*, [1975] 1 R.C.S. 631; *Volvo Canada Ltd. c. T.U.A., local 720*, [1980] 1 R.C.S. 178.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Saskatchewan (1982), 15 Sask. R. 253, qui a rejeté l'appel interjeté contre la décision du juge Noble, qui avait confirmé la sentence d'un tribunal d'arbitrage. Pourvoi rejeté.

Wayne McIntyre, pour les appelants.

Ronald L. Barclay, c.r., pour l'intimé.

Version française du jugement de la Cour rendu par

LE JUGE EN CHEF—Ce pourvoi à l'encontre d'un arrêt de la Cour d'appel de la Saskatchewan, qui confirme la décision du juge Noble, porte sur le caractère révisable de la sentence d'un tribunal d'arbitrage consensuel, chargé de l'interprétation et de l'application de certaines dispositions relatives aux taux de rémunération horaire et mensuelle contenues dans une convention collective intervenue entre les infirmiers et l'hôpital qui les emploie. Le tribunal d'arbitrage a, à la majorité, donné raison à l'hôpital quant à la méthode applicable au calcul d'une augmentation générale convenue de six pour cent pour les infirmiers rémunérés au mois et ceux qui sont rémunérés à l'heure. Le juge Noble a confirmé la sentence arbitrale, tout comme le juge en chef Bayda, parlant au nom de la Cour d'appel de la Saskatchewan, même si celui-ci a exprimé l'avis que l'interprétation proposée par le syndicat appelant était la bonne.

Les points soulevés par l'appellant étaient fondés sur une distinction faite depuis longtemps dans les arbitrages consensuels entre le renvoi à l'arbitrage d'une question de droit précise et le renvoi général au cours duquel se posent une ou plusieurs questions de droit. L'appellant a soutenu qu'il ne s'agissait ici que d'une question générale d'interpréta-

involved, and he conceded that if the issue left to the arbitration board limited it to a specific question of law, its award would not be reviewable even if plainly wrong. On the footing advanced by counsel for the appellant that there was here a general reference to arbitration, he contended that the question of reviewability of the award depended upon whether, in the view of the reviewing Court, the interpretation adopted by the arbitration board was one which the collective agreement provision could reasonably bear provided there was ambiguity or doubt. In counsel's view, however, there was no such ambiguity or doubt but rather a clear error that fell to be redressed by the Court. The respondent hospital took the position that there was here a specific question of law left to the board which immunized its award and that, in any event, the result in favour of the hospital was the same even if the reference to arbitration was general and not specific.

There being here a consensual arbitration, we are not trammelled by any *certiorari* question or by any other statutory considerations. What is before us are certain terms of a voluntary collective agreement which gave rise to a dispute which the parties submitted to arbitration. Since the parties addressed the central issues before this Court as turning essentially on whether a specific question of law was involved or a general question in the course of which questions of law could arise, I do not find this a proper occasion upon which to consider whether the *Absalom* rule [*F. R. Absalom, Ltd. v. Great Western (London) Garden Village Society, Ltd.*], [1933] A.C. 592, should no longer be held to apply to consensual labour arbitration.

I am prepared in this case to accept the contention of the appellant that what we have here is a general question of construction of the collective agreement. On this basis, appellant's counsel submitted that it was open to the Court and, indeed, it ought to have concluded that a reviewable error of law was committed by the Board. To determine

tion et il a admis que, si la question soumise au tribunal d'arbitrage se limitait à une question de droit précise, la sentence du tribunal ne serait pas révisable, même si elle était manifestement erronée. Compte tenu de sa prétention qu'il s'agissait ici d'un renvoi général à l'arbitrage, l'avocat de l'appellant a soutenu que le caractère révisable de la sentence dépendait de savoir si, de l'avis de la cour appelée à faire la révision, l'interprétation adoptée par le tribunal d'arbitrage pouvait raisonnablement découler de la disposition de la convention collective à condition qu'il y eût une ambiguïté ou un doute. Toutefois, de l'avis de l'avocat, il n'y avait ni ambiguïté ni doute, mais plutôt une erreur manifeste que la Cour doit corriger. L'hôpital intimé a pour sa part soutenu qu'il s'agissait, en l'espèce, du renvoi d'une question de droit précise au tribunal, ce qui mettait sa sentence à l'abri de toute révision et que, de toute façon, le résultat favorable à l'hôpital était identique même si la question renvoyée à l'arbitrage était générale plutôt que précise.

Puisqu'il s'agit d'un arbitrage consensuel, nous ne sommes entravés par aucune question relative au *certiorari*, ni par aucune autre considération législative. Nous sommes appelés à examiner les dispositions d'une convention collective conclue librement qui a donné lieu à un différend soumis par les parties à l'arbitrage. Puisque, d'après l'argumentation des parties devant cette Cour, la question centrale est essentiellement de savoir s'il se pose une question de droit précise ou une question générale dont l'examen pourrait soulever des questions de droit, je n'estime pas qu'il s'agit d'une occasion propice pour décider si la règle énoncée dans l'arrêt *Absalom* [*F. R. Absalom, Ltd. v. Great Western (London) Garden Village Society, Ltd.*], [1933] A.C. 592, ne devrait plus s'appliquer à un arbitrage consensuel en matière de relations du travail.

J'accepte volontiers, en l'espèce, la prétention de l'appellant selon laquelle il s'agit de se prononcer sur une question générale d'interprétation de la convention collective. Sur ce fondement, l'avocat de l'appellant a soutenu que la Cour pouvait et, d'ailleurs, qu'elle aurait dû conclure que le tribunal avait commis une erreur révisable. Pour déter-

whether this submission is correct, it is necessary to consider what is the appropriate test for reviewable error in these circumstances. In the course of the canvass of this issue, Noble J. adopted the test of reasonable interpretation and on that basis concluded that there was no ground for interfering with the award of the board. In the Court of Appeal, Bayda C.J.S. reviewed earlier decisions by this Court and whether the test applied by Noble J., namely, whether the interpretation was unreasonable or clearly wrong, was the proper one and if so, whether it was properly applied.

As a matter of interpretation, the Chief Justice was of the view that the Board had interpreted the relevant provisions of the collective agreement incorrectly, with the result that there was an error on the face of the award. This conclusion led him to consider whether the award of this consensual Board was impeachable. He was of the opinion that the effect of this Court's decisions in *Bell Canada v. Office and Professional Employees' International Union*, [1974] S.C.R. 335, *Metropolitan Toronto Police Association v. Metropolitan Board of Commissioners of Police*, [1975] 1 S.C.R. 631 and *Volvo Canada Ltd. v. U.A.W., Local 720*, [1980] 1 S.C.R. 178, was that the proper issue was not whether the submission to arbitration was of a specific question of law or a general question in the course of which questions of law arose but there was rather a third category, namely, whether the issue submitted to arbitration constituted a grievance in the course of whose determination questions of the construction of the collective agreement arose. In his view, if the issue submitted to arbitration was in this category, an error by the board in its interpretation is not reviewable unless the interpretation is outrageous or patently unjustifiable (words used in the dissent in the *Bell Canada* case) or patently unreasonable (to use the words of Pigeon J. in the *Volvo* case).

I agree with Chief Justice Bayda that there is no significant difference in the meaning of the afore-

miner si cette prétention est correcte, il est nécessaire de se demander quel est le critère applicable à une erreur révisable dans ces circonstances. Pour analyser la question, le juge Noble a adopté le critère de l'interprétation raisonnable et, se fondant sur ce critère, il a conclu qu'il n'y avait pas de motif de modifier la sentence du tribunal. En Cour d'appel de la Saskatchewan, le juge en chef Bayda a étudié la jurisprudence antérieure de cette Cour et s'est demandé si le critère appliqué par le juge Noble, c'est-à-dire savoir si l'interprétation était déraisonnable ou manifestement mauvaise, était le critère applicable et, dans l'affirmative, s'il avait été bien appliqué.

Pour ce qui est de l'interprétation, le Juge en chef a exprimé l'avis que le tribunal avait incorrectement interprété les dispositions pertinentes de la convention collective, de sorte qu'il y avait une erreur apparente à la lecture de la sentence même. Cette conclusion l'a amené à se demander si la sentence de ce tribunal d'arbitrage consensuel était attaquant. Il a exprimé l'avis que la portée des arrêts de cette Cour, *Bell Canada c. Office and Professional Employees' International Union*, [1974] R.C.S. 335, *Metropolitan Toronto Police Association c. Bureau des Commissaires de Police de la Région métropolitaine de Toronto*, [1975] 1 R.C.S. 631 et *Volvo Canada Ltd. c. T.U.A., local 720*, [1980] 1 R.C.S. 178, faisait que la question véritable n'était pas de savoir s'il y avait eu renvoi à l'arbitrage d'une question de droit précise ou d'une question générale dont l'examen soulevait des questions de droit, mais qu'il y avait plutôt une troisième catégorie, soit celle de savoir si la question soumise à l'arbitrage constituait un grief dont l'examen donnait lieu à des questions d'interprétation de la convention collective. À son avis, si la question soumise à l'arbitrage appartenait à cette catégorie, une erreur d'interprétation commise par le tribunal n'est pas révisable, à moins que cette interprétation ne soit aberrante ou manifestement injustifiable (ce sont les mots que j'ai utilisés en dissidence dans l'arrêt *Bell Canada*) ou manifestement déraisonnable (selon les termes employés par le juge Pigeon dans l'arrêt *Volvo*).

Je suis d'accord avec le juge en chef Bayda pour dire qu'il n'y a pas de différence importante de

mentioned three terms. Indeed, it would be my view that, apart from a question of emphasis, the test of unreasonableness or test of clearly wrong is also not different. Bayda C.J.S. himself concluded that the Board was presented with two reasonable constructions and hence was entitled to choose the one it did rather than the one preferred by the Chief Justice. In the result, he dismissed the appeal.

In my opinion, this is the correct approach. Once it is accepted that there are two reasonable interpretations, the suggestion of a reviewable error of law in consensual arbitration disappears. There is no need to construct a third category, namely, reference to an arbitrator involving construction of a collective agreement. The principle on which this so-called third category is founded is the very principle applicable in all consensual arbitration cases. The decision of the arbitrator can be set aside only if it involves an interpretation which the words of the agreement could not reasonably bear.

In the instant case even the dissenting arbitrator was of the opinion that the language of the agreement was susceptible of two interpretations. The resolution of the Board majority involved the adoption of a reasonable or not unreasonable determination.

It follows that the appeal fails and must be dismissed with costs.

Appeal dismissed with costs.

Solicitors for the appellants: Balfour, Moss, Milliken & Co., Regina.

Solicitors for the respondent: MacPherson, Leslie & Tyerman, Regina.

sens entre ces trois termes. D'ailleurs je suis même d'avis que, sauf l'accent que l'on veut mettre, il n'y a pas de différence non plus entre le critère du caractère déraisonnable et de celui du caractère manifestement injustifiable. Le juge en chef Bayda a lui même conclu que le tribunal d'arbitrage avait à se prononcer entre deux interprétations raisonnables et qu'en conséquence il pouvait opter pour celle qu'il a choisie plutôt que pour celle que le Juge en chef aurait préférée. En définitive, il a rejeté l'appel.

À mon avis, c'était ce qu'il fallait faire. Du moment qu'on admet qu'il y a deux interprétations raisonnables, la suggestion qu'il puisse y avoir une erreur de droit révisable dans un arbitrage consensuel n'est plus fondée. Il n'est pas nécessaire de proposer une troisième catégorie, savoir le renvoi à un arbitre qui porte sur l'interprétation de la convention collective. Le principe sur lequel cette prétendue troisième catégorie s'appuie est le principe même qui est applicable à tous les cas d'arbitrage consensuel. La décision de l'arbitre ne peut être infirmée que si elle comporte une interprétation que le texte de la convention ne peut raisonnablement justifier.

En l'espèce, même l'arbitre dissident a exprimé l'avis que le texte de la convention pouvait prêter à deux interprétations. La solution adoptée par la majorité du tribunal est raisonnable et non déraisonnable.

Il s'ensuit que le pourvoi échoue et doit être rejeté avec dépens.

Pourvoi rejeté avec dépens.

Procureurs des appelants: Balfour, Moss, Milliken & Co., Regina.

Procureurs de l'intimé: MacPherson, Leslie & Tyerman, Regina.